



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 05/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole de la Tricherie

Lieu-dit "la Tricherie"
86490 Beaumont Saint-Cyr

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0007201751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement Coopérative Agricole de la Tricherie implanté Lieu-dit "la Tricherie" 86490 Beaumont Saint-Cyr. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL réalise en 2024 une action de contrôles inopinés des sites de stockage d'engrais dans la région, afin de rechercher les sites illégaux ou non conformes de sites qui mettent en oeuvre des ammonitrates. Les silos de stockage de céréales font parties des établissements concernés par cette action. L'exploitant n'est donc pas informé de notre inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de la Tricherie
- Lieu-dit "la Tricherie" 86490 Beaumont Saint-Cyr

- Code AIOT : 0007201751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole de la Tricherie assure la collecte, le séchage et le stockage de céréales pour l'alimentation humaine. Elle exploite 6 sites, dont un soumis à enregistrement (à Beaumont Saint-Cyr) et cinq à déclarations, tous situés dans la Vienne.

Le site de Beaumont Saint-Cyr dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-D2/B3-333 du 24 septembre 1999 pour l'activité relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-008 du 19 janvier 2012, pour l'activité de stockage de céréales, au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
7	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
8	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
9	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site qui portait en particulier sur la situation des stockages d'engrais à mis en évidence des points à corriger et quelques non conformités relatives à la sécurité des installations, mais pas de situation illégale en terme administratif (pas de dépassement des quantités autorisées sur site, ni de produits illicites).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant dispose des actes pour exploiter le stockage d'engrais sous la rubrique 4702 en déclaration (régime DC) . Le jour de la visite, l'état des stocks révèle la présence de les quantités stockées étaient inférieurs aux quantités autorisées, soit 517 tonnes d'engrais ammonitrates 33.5 en vrac et 860 tonnes de divers engrais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats :

Le site étant soumis à Enregistrement , le contrôle des installations soumises à DC par un organisme extérieur ne s'applique pas .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Un état des stocks est disponible par voie informatique et permet notamment d'identifier la nature des engrais stockés et les quantités de produits /engrais qui relèvent de la rubrique 4702.

Un plan du magasin de stockage en vrac est présent à l'extérieur du bâtiment.

Par contre, jour de la visite, nous avons constaté le stockage d'engrais d'ammonitrates en bigs bags dans le bâtiment 2 qui n'est pas destiné à cet effet et nous n'avons pas pu établir les quantités d'engrais relevant de la rubrique 4702 dans le bâtiment ouvert (3 côtés fermés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir les quantités d'engrais stockées dans le bâtiment ouvert (bat 3 après les bureaux le long du mur de cloture) relevant de la rubrique 4702;
- Evacuer les bigs bags d'ammonitrates du bâtiment 2 qui n'est pas destiné à cet effet ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel

<p>et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale - le nitrate d'ammonium technique - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
<p>Constats :</p> <p>Présence de 2 conteneurs de produits d'enrobage des engrais dans le bâtiment vrac (préparation de produits finis) séparés du stockage par des panneaux en béton. Produits en vrac stockés dans des cases séparées par des cloisons en béton.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Eclairages et installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.</p> <p>Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.</p> <p>Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.</p> <p>Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'éclairage dans le bâtiment vrac se fait par des blocs d'éclairage suspendus mais pas de lampes de type baladeuse dans le bâtiment, ni de lampes suspendues à bout de fil conducteur.</p> <p>Le local du transformateur général est en face du bâtiment de stockage vrac.</p> <p>La coupure générale du bâtiment de stockage engrais vrac est située à l'intérieur du bâtiment, mais pas facilement accessible et l'interrupteur général n'est pas signalisé .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Améliorer la signalisation de la coupure générale du bâtiment de stockage engrais vrac et le rendre facilement accessible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.</p> <p>Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.</p> <p>Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment de stockage vrac est équipé d'une détection automatique incendie, mais les 2 autres bâtiments de stockage d'engrais (bâtiment fermé sur 3 côtés et le bâtiment 2 n'en sont pas équipés).</p> <p>Les matériels incendie font l'objet d'un contrôle annuel par PSI (dernier contrôle en mai et juin 2023), mais nous n'avons pas obtenu le rapport de contrôle des installations de détection incendie .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Justifier l'absence de détection incendie dans le bâtiment de stockage d'engrais (bâtiment fermé sur 3 côtés) après les bureaux (conformité réglementaire). Si le bâtiment 2 est destiné à stocker des engrais à base de nitrates (rubrique 4702), il devra être équipé d'un détection automatique incendie; - Justifier que le dispositif de détection incendie du bâtiment de stockage vrac est vérifié annuellement (rapport de contrôle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport</p>

avec les sinistres potentiels à combattre.
<p>Constats :</p> <p>Des moyens incendie sont répartis sur le site dont 1 poteau et un bassin incendie de 400 m3. Les matériels de lutte incendie sont contrôlés par la société PSI. Le dernier contrôle a eu lieu en mai et juin 2023 (extincteurs, RIA...). Le débit du poteau incendie a été vérifié par les pompiers en 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Equipements de première intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment de stockage vrac est équipé de 9 extincteurs, le bâtiment 2 de 4 extincteurs et le bâtiment ouvert (bat 3) de 3 extincteurs. Le site est protégé par 4 poteaux dont 1 à moins de 100 m des stockages d'engrais et une réserve d'eau incendie de 400 m3.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Accessibilité du site au SDIS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bâtiment est au moins accessible sur le demi périmètre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Le bâtiment engrais n'est pas équipé d'exutoires, mais dispose en toiture de 127 éléments translucides d'environ 1 m2 et il n'y a pas d'ouvrants spécifiques pour l'amenée d'air en partie basse, mais il existe des ouvertures en partie haute en façade du bâtiment et des panneaux translucides sur le pignon opposé
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que le bâtiment de stockage vrac est conforme en terme de dispositifs d'évacuation des fumées (nature, 2 % de la surface au sol du bâtiment) et des amenées d'air. A défaut, il devra être mis en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois